

VU les avis des Maires de AUZET, ANNOT, COLMARS-les-ALPES, BEAUVEZER, ESTOUBLON, BARLES, SENEZ, AUTHON, UVERNET-FOURS, MEOLANS-REVEL, PRADS-HAUTE-BLEONE, La PALUD, ROUGON, THORAME-BASSE, THORAME-HAUTE, La BREOLE, MOUSTIERS-SAINTE-MARIE, CASTELLANE, ALLOS, MAJASTRES, ESTOUBLON, Le LAUZET, Les THUILES, VILLARS-COLMARS,

VU l'avis du groupe de travail installé le 6 juillet 1993, réuni les 8 février 1994, 11 mars 1994, 11 avril 1994, 6 mai 1994, au sein duquel participaient la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, l'Office National des Forêts, le Groupement de Gendarmerie Nationale, la Direction Départementale des Services Incendie et Secours, le Comité Départemental du Tourisme et des Loisirs, la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Union Départementale Vie et Nature, le Comité Départemental de Spéléologie, le Comité Départemental de la Montagne et de l'Escalade, le Comité Départemental de Canoë-Kayak, MM. Bernard GORGEON, Eric OLIVE, Christian TAMISIER, consultés en qualité de professionnels,

VU l'avis du groupe de travail réuni le 7 mai 1996,

CONSIDERANT que la pratique sportive de descente de canyons s'est largement développée ces dernières années dans les ALPES de HAUTE-PROVENCE, qu'ainsi il en a découlé des problèmes spécifiques de sécurité relevés tant par les Maires que par le secteur associatif,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire, dans certains cas particuliers, de réglementer la pratique de la descente de canyon dans le temps et dans l'espace afin de protéger certains sites sensibles comprenant une flore et une faune fragiles et d'assurer la cohabitation entre les différents usagers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire des recommandations aux usagers, de développer l'information et d'adapter des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 94-1094 du 21 juin 1994,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES de HAUTE-PROVENCE, par intérim,

A R R E T E :

ARTICLE 1er -

Sous réserve des droits des tiers, la pratique de la descente de canyons est assortie de dispositions particulières dans les lieux suivants :

.../...

Nom des Canyons	Communes	Dispositions particulières Définitions des zones autorisées
ANGUIRE	MOUSTIERS-ste-MARIE	Uniquement la partie amont au-dessus du Domaine d'ANGUIRE Fréquentation journalière limitée à 5 groupes de 10 personnes
NOTRE DAME	MOUSTIERS-ste-MARIE	Fréquentation journalière limitée à 5 groupes de 10 personnes
RIOU	MOUSTIERS-ste-MARIE	Fréquentation journalière limitée à 5 groupes de 10 personnes Uniquement la partie aval au-dessous du Pré de la Chichié Fréquentation autorisée toute l'année
VENASCLE	MOUSTIERS-ste-MARIE	Fréquentation journalière limitée à 5 groupes de 10 personnes
Le BAOU	La PALUD-sur-VERDON	Uniquement entre les deux ponts (Le Ponsonnet et le pont de la D. 952) Fréquentation journalière limitée à 5 groupes de 10 personnes
Le JABRON	CASTELLANE	Uniquement en amont de la source de la Clue
La LANCE	COLMARS	Uniquement du Pont de la Serre au pied de la cascade
VALBOYERE	ALLOS	Uniquement du 1er juillet au 30 septembre entre 10 h et 18 h
VALDEMARS	ALLOS	Uniquement du 1er juillet au 30 septembre entre 10 h et 18 h
REST	VILLARS-COLMARS	Uniquement de la cascade du Rest point côté 1657 au confluent avec la Chasse)
La GOURETTE	Le LAUZET	Uniquement du 1er juillet au 30 novembre

Nom des Canyons	Communes	Dispositions particulières Définitions des zones autorisées
Les ENFERS	Le LAUZET	Uniquement du 15 juin au 30 novembre
GINETTE	Les THUILES	Uniquement du 15 juin au 30 novembre
SAINT-JEAN	ANNOT	Les usagers devront utiliser uniquement l'accès existant afin de préserver une flore endémique protégée

ARTICLE 2 -

Les canyons suivants sont interdits à l'activité de descente de canyons :

<u>Nom du Canyon</u>	<u>Communes</u>
Saint-Pierre	COLMARS
Le Four	BEAUVEZER
Cordeil	THORAME BASSE
Le Ray	THORAME HAUTE
Mayreste	LA PALUD-sur-VERDON
Praoux	ROUGON
Saint-André	AUZET
Estoublaisse	ESTOUBLON et MAJASTRES
Riou de la Favière	PRADS
Jets des Eaux	PRADS
Le Forest	BARLES
La Melle	SENEZ
VANÇON	AUTHON
Palluel	UVERNET
Grand Riou de la Blanche	MEOLANS-REVEL
Gorges de la Blanche	La BREOLE
Gorges de Taulanne	SENEZ
Ravin du Pas de l'Escale	SENEZ / ESTOUBLON

.../...

ARTICLE 3 -

Sous réserve des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, la descente de canyons est autorisée du 1er Mai au 30 Novembre, à l'exception des canyons secs où elle est autorisée toute l'année.

Elle est autorisée dans la matinée et jusqu'à 18 heures à l'exception des canyons figurant ci-dessous où l'entrée ne pourra pas s'effectuer avant 10 heures.

<u>Nom du Canyon</u>	<u>Communes</u>
Torrent de Chabretière	Le CASTELLARD-MELAN
Ravin de la Clue	BLIEUX
Ravin de Bedejun	ENTRAGES
Ravin de Saint-Jean	ANNOT et UBAYE
Clue de Feissal	AUTHON
Ravins de Valboière et de Valdemars	ALLOS
Gorges du Haut Verdon	ALLOS
Torrent de Bouchier	ALLOS
Ravin de Cognas dit Gros vallon	DEMANDOLX
Ravin de Balène	MOUSTIERS-ste-MARIE

ARTICLE 4 -

La pratique de la descente de canyons est subordonnée au respect des conditions suivantes :

* prescriptions relatives à la sécurité

Les pratiquants doivent :

- se renseigner auprès des services compétents énumérés dans la plaquette prévue à l'article 5 du présent arrêté
- détenir un équipement adapté
- respecter les consignes de progression de sécurité

* prescriptions relatives à l'environnement

- chaque fois qu'il existe une autre possibilité de descente et sauf dans le parcours de transition entre deux zones de rappel, la progression dans le lit du torrent est interdite,
- les usagers devront respecter l'environnement naturel des canyons et des accès ainsi que les aménagements réalisés par les riverains

ARTICLE 5 -

L'Etat, en liaison avec les Fédérations Sportives concernées, assurera l'information des usagers notamment par la réalisation et l'édition d'un document précisant les dispositions de l'article 4 du présent arrêté en vue d'assurer la sécurité, la protection de l'environnement et de permettre une cohabitation harmonieuse entre les différents usagers.

Ce document sera diffusé auprès des Mairies concernées, des Offices de Tourisme, des professionnels et des centres de vacances et de loisirs.

ARTICLE 6 -

L'arrêté préfectoral n° 94-1096 du 21 juin 1994 est abrogé.

ARTICLE 7 -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES de HAUTE-PROVENCE, par intérim
- MM. les Sous-Préfets de BARCELONNETTE, CASTELLANE et FORCALQUIER,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours
- Mmes et MM. les Maires des Communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à :

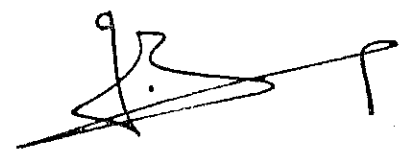
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Président de la Fédération Française de Canoë-kayak,
- M. le Président de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade,
- M. le Président du Comité Départemental des Alpes de Haute Provence de la Montagne et de l'Escalade,
- M. le Président de la Fédération Française de Spéléologie,
- M. le Président du Comité Départemental des Alpes de Haute Provence de Spéléologie,
- M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Alpes de Haute Provence,
- M. le Président du Comité Départemental du Tourisme et des Loisirs des Alpes de Haute Provence,
- M. le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif

En copie conforme,
L'Adjoint Chef de Bureau



Michèle FRERY

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général, *par intérim*



G. BARSACQ